



THÉMATIQUE : ACQUIT LIBERATOIRE VBAN

Date : Août 2026

Catégorie d'établissement : TOUS

Classement sur DOCAD ou Ulysse :

Opérations de dépenses / Cadre général de la dépense / Contrôles de l'agent comptable

I - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'EXPERTISE

Un prestataire demande à l'établissement d'utiliser un VBAN (Virtual International Bank Account Number) comme coordonnées bancaires réceptrice des virements de leur créance. Cette procédure peut-elle être acceptée par l'agence comptable à la place du RIB ?

II – RÉPONSE

A titre liminaire, l'IBAN classique est rattaché à un seul compte bancaire et comporte des indications sur le pays de résidence de l'utilisateur, son établissement bancaire, son guichet, son numéro de compte et la clé RIB. Quant à l'IBAN virtuel (VIBAN), il est associé indirectement au compte bancaire auquel un IBAN principal est lié. Il a le même format qu'un IBAN régulier mais n'est pas en mesure de contenir un solde réel, **son rôle étant de masquer l'IBAN traditionnel et les données du compte bancaire**. Un VIBAN est utilisé pour rediriger les virements entrants vers un IBAN classique.

En l'espèce, un prestataire souhaite recevoir des paiements sur un VIBAN et fournit un courrier à titre d'attestation de coordonnées bancaire.

Par courriel en date du 16 avril 2026, la Mission activités bancaire et moyens de paiement (MAB) de la DGFIP indique que le sujet des VIBAN « *mérite une expertise plus approfondie. En effet, **au-delà de pouvoir identifier le bénéficiaire réel au travers de la fourniture d'un ViBAN**, se pose la question parfois de l'intermédiation financière pour certains prestataires qui propose ce service.* »

La MAB souligne la difficulté à pouvoir faire des contrôles car les VIBAN ne sont pas enregistrés dans l'application FICOBA ni dans le référentiel des comptes pour le service de VoP (vérification du bénéficiaire).

Par ailleurs, la MAB précise que des alertes sont d'ores et déjà remontées sur des VIBAN qui sont créés avec des codes pays ISO FR alors que les comptes sont tenus à l'étranger.

Le rapport « panorama et analyse des services d'IBAN virtuels offerts en France » souligne que l'ACPR et Tracfin alertent sur certaines pratiques d'utilisation d'IBAN virtuels présentant des risques élevés en matière de blanchiment de capitaux.

En l'état actuel de la réglementation et compte tenu des éléments mis en évidence par la MAB, il convient donc de refuser les VIBAN et de réclamer un IBAN classique avant d'effectuer tout paiement auprès de ce prestataire informatique.